



CHA - SACE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

N/réf. : 2047-2023

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le : 25 MAI 2023
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies

Mairie de Genève  
Palais Anna et Jean-Gabriel Eynard  
Rue de la Croix-Rouge 4  
CP 3983  
1211 Genève 3

Genève, le 24 mai 2023

**Concerne : arrêté du Conseil d'Etat**

Madame, Monsieur,

La Chancellerie d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat, de ce jour, constatant le non-aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 13.02.2023, PRD-277 «Des plages aux piscines» : modification du règlement des installations sportives de la Ville de Genève (LC 21 711).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif  
du Conseil d'Etat

## ARRÊTÉ

constatant le non-aboutissement du référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 13 février 2023, PRD 277 «Des plages aux piscines» : modification du règlement des installations sportives de la Ville de Genève (LC 21 711)

24 mai 2023

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 68 et 77 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE);

vu les articles 5, 85 à 92, et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP);

vu l'article 3C et l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu l'affichage de la délibération du 23 février 2023, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 4 avril 2023;

vu le dépôt des signatures auprès du service des votations et élections le 4 avril 2023;

attendu que la vérification des signatures déposées à l'appui du référendum a donné les résultats suivants :

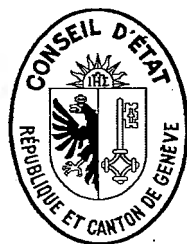
nombre de signatures annoncées par les déposants : 3 419  
nombre de signatures contrôlées, soit le total des signatures déposées : 3 428  
nombre de signatures valables : 2 855

que les 573 signatures non valables sont constituées de 67 signatures à double, de 460 signatures de personnes non titulaires des droits politiques dans la commune de Genève et de 46 signatures de personnes non identifiables,

## ARRÊTE :

1. Le nombre de signatures valables (2 855) étant inférieur au nombre de signatures requis (3 200), le référendum n'a pas abouti.
2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :  
CHA (SVE, DSOV, DAJ, LG) 1 ex.  
DCS (SAFCO) 1 ex.  
TOUS 1 ex.  
FAO 1 ex.  
Mairie de Genève 1 ex.  
Marie Rozes 1 ex.  
Kevin Schmid 1 ex.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat :